

NE_GERICHTE CDP.2016.272 vom 15. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.272

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.272 du 15 novembre 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.272 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal est compétente pour statuer, sur action, sur les contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP ; 58 let. f LPJA). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al.2 LPP). La Cour de céans est dès lors compétente pour traiter de la présente action, qui tend à régler au fond un litige opposant une institution de prévoyance à un employeur dont le siège se trouve dans le canton de Neuchâtel. En outre, il entre dans les compétences des tribunaux civils et administratifs de prononcer la mainlevée de l'opposition en même temps qu'ils statuent sur le fond de l'action en reconnaissance de dettes (ATF 119 V 329 cons. 2 b; RJN 1995, p. 227 cons. 3), si bien que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la requête de mainlevée.

E. 2

Il résulte de la réponse de A. _____, qui se réfère au courrier de la caisse du 22 décembre 2015 faisant référence à un décompte de prime prenant en considération la date de fin avril 2014, que cette dernière reconnaît devoir le montant de 185.40 francs. Il ne résulte par ailleurs ni de ses allégués ni du dossier qu'elle aurait procédé à son versement. La demande doit dès lors être admise à concurrence de 185.40 francs.

E. 3

La demanderesse allègue que, malgré la vente de son entreprise par la défenderesse fin avril 2014, le contrat d'affiliation n'a pas été transféré. a) La convention d'affiliation est un contrat innommé issu du droit et de la pratique de la prévoyance professionnelle. Par ce contrat, l'institution de prévoyance s'engage à fournir les prestations découlant de la LPP pour l'employeur, ce dernier s'engageant à payer les primes dont l'institution demande le paiement. La liberté contractuelle des parties est limitée en ce sens que les prestations minimales de l'assurance obligatoire sont prévues par la LPP; tel est en particulier le cas du début et de la fin de l'assurance obligatoire (art. 10 LPP notamment) (Wyler in Schneider, Geiser, Gächter, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 5 ad art. 11 LPP; ATF 120 V 299 cons. 4a; arrêts du TF du 16.11.2011 [9C_128/2011] cons. 4.2 et du 11.06.2007 [B 149/06] cons. 6.1 et les références). b) Avec raison, la demanderesse invoque qu'il n'y a pas eu transfert du contrat d'affiliation lors de la vente par A. _____ de son entreprise. En effet, un tel transfert est possible seulement sur la base d'un contrat tripartite (Probst in CO-RO, Code des obligations I, n. 19 ad 181 CO). Par ailleurs, la raison commerciale de l'entreprise individuelle n'est que le nom sous lequel le particulier exerce cette activité. La raison ne donne pas naissance à un autre sujet de droit que le titulaire de l'entreprise individuelle ou commerciale (ATF 74 II 224 , JT 1949 I 360). c) Il résulte de ce qui précède que

A. _____, titulaire en raison individuelle de l'entreprise "XXXXXX" est demeurée partie contractante au contrat d'affiliation la liant à la caisse. Contrairement à ce que laisse supposer la demanderesse, cela n'a pas pour conséquence qu'elle est demeurée débitrice des primes dues pour la période à compter du 1^{er} mai 2014. En effet, l'article 10 LPP stipule que l'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail (al. 1) et que l'obligation d'être assuré cesse notamment en cas de dissolution des rapports de travail (al. 2 let. b). Le rapport de prévoyance prend donc fin en même temps que les rapports de travail et c'est à ce moment-là que la prestation de libre passage devient exigible (ATF 115 V 27 cons. 5 et les références citées). Or, la défenderesse produit un document attestant la fin de sa collaboration avec B. _____ au 30 avril 2014, fait non contesté par la demanderesse. Dès lors, dès le 1^{er} mai 2014, les rapports de travail ont été dissous au sens de l'article 10 al. 2 LPP et le rapport de prévoyance a pris fin. A. _____ ne saurait dès lors être considérée comme débitrice de cotisations dès cette date. La question de savoir s'il y a eu violation de ses obligations, notamment violation de l'obligation d'annoncer par la défenderesse et si cela a pu causer un dommage à la demanderesse, sort de l'objet du présent litige, ce dernier ne portant que sur les primes dues pour 2014 et 2015.

E. 4

a) Selon l'article 66 al. 2 LPP, l'employeur est le débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. Le taux d'intérêt se détermine en premier lieu selon la convention conclue par les parties dans le contrat de prévoyance et, à défaut, selon les dispositions légales sur les intérêts moratoires des articles 102 ss CO qui prévoient un taux de 5 % (art. 104 al. 1 et 2 CO; ATF 130 V 414 cons. 5.1, 127 V 377 cons. 5 e/bb et les références). Selon les conditions générales de la caisse, dans leur version du 11 avril 2011, un intérêt moratoire de 6 % par an est prélevé à partir de la date d'échéance sur les créances (primes, frais de gestion, etc.) non payées jusqu'au moment de l'échéance (art. 2.3 let. f). La défenderesse a été informée en temps utile du taux de 6 %, notamment par le premier décompte du 21 décembre 2015, taux qui ne prête pas le flanc à la critique. Le montant de 185.40 francs portant principalement sur une créance de cotisations, il sera alloué des intérêts à 6 % dès le 1^{er} mai 2014.

E. 5

L'autorité saisie selon l'article 79 LP (procédure ordinaire du créancier à la poursuite duquel il est fait opposition) a la compétence de prononcer la mainlevée de l'opposition en même temps qu'elle statue sur le fond (ATF 119 V 329 cons. 2b; RJN 1995, p. 227 cons. 3). L'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer n o 2015079*** doit dès lors être levée à concurrence de 185.40 francs + intérêts à 6 % l'an dès le 1^{er} mai 2014.

E. 6

Pratiquement entièrement mal fondée, la demande est en très grande partie rejetée. La demanderesse conclut à la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens. a) Selon l'article 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite. Toutefois des frais de justice peuvent être ordonnés en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 cons. 1.1 et les références). b) En l'occurrence, le comportement de la défenderesse qui ne semble jamais avoir réagi aux décomptes transmis apparaît quelque peu léger. On ne saurait toutefois lui reprocher d'avoir agi par témérité devant la Cour de céans étant donné qu'elle n'a pas tenu une position insoutenable. Preuve

en est qu'elle a, pour l'essentiel, obtenu gain de cause. Il y a dès lors lieu de statuer sans frais. Sous réserve de témérité de l'assuré(e), une caisse de pensions n'a pas droit à des dépens (ATF 128 V 323).

E. 19

mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20113393;FF20075381).³Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO19942386; FF1992III 529).⁴Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 117 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er juil. 1997 (RO19822184; FF1980III 485).

¹Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

- a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP²;
- b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
- c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
- d. pour le droit de recours selon l'art. 56a, al. 1.³

²Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

³Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

44

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re}révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20041677;FF20002495).²RS831.423 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re}révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20041677;FF20002495).⁴Abrogé par le ch. 109 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1er janv. 2007 (RO200621971069;FF20014000).

Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition.

¹Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101739;FF20066841).

¹Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

²Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

¹Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux.

2Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant trois ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.¹

3Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit.

4La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion^{2,3}

¹Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1erjuil. 2004 (RO20042617;FF20003995).²RS221.3013Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1erjuil. 2004 (RO20042617;FF20003995).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.